



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 19 - DECEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 31 DECEMBRE 2020

PREFECTURE
- DLC/BCLI

SOMMAIRE

PREFECTURE DLC/BCLI

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2020-015 portant modification du champ territorial d'intervention du Syndicat Mixte Aude Centre (préfète de l'Aude / préfet de l'Hérault)



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
et de la citoyenneté**

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2020-015 portant modification du champ territorial
d'intervention du Syndicat Mixte Aude Centre

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5214-26, L.5211-20;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (Hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/01/1302 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT/BCI-2020-068 du 10 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-025 du 30 décembre 2016 portant fusion du syndicat mixte des balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal Clamoux-Orbiel-Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois et créant le syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCT/BAT-CL-2017-003 portant approbation des statuts du syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2018-006 du 2 mars 2018 portant modification de la composition des membres du syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DLC/BCLI-2018-008 du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°DLC/BCLI-2018-006 du 2 mars 2018 relatif à la composition des membres du syndicat mixte Aude Centre ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BFL n°2018-161 du 5 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Dagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° MACIT-INTERCO-2018-354 14 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du Delta de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DLC/BCLI -2019-019 du 30 octobre 2019 autorisant le retrait de la commune de Trassanel et portant réduction du périmètre de la communauté de communes de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-023 rectificatif du 12 novembre 2019, pour cause d'erreurs matérielles, de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 susvisé ;

Vu la délibération du 04 mars 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte Aude Centre décide d'étendre le champ territorial d'intervention du syndicat à la commune de T, nouvellement adhérente à la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo, de modifier les périmètres des communes de Cassagnoles, Ferrals-les-Montagnes et de mettre en place un nouveau périmètre pour la commune de Val-de-Dagne (fusion des communes de Montlaur et Pradelles-en-Val) ;

Vu la notification du 12 mai 2020 de la délibération susvisée à l'ensemble des membres du syndicat (six établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes et d'agglomération membres du syndicat mixte Aude Centre : communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo (17/07/2020) ; communauté de communes de la Montagne Noire (23/07/2020) ; communauté de communes du Minervois au Caroux (30/07/2020) ; communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois (09/09/2020).

Vu le projet de statuts modifiés présenté par le syndicat mixte Aude Centre;

Considérant les dispositions de l'article L5214-26 du CGCT deuxième alinéa, selon lesquelles le retrait de la commune de Trassanel de la communauté de communes de la Montagne Noire a pour effet d'entraîner automatiquement réduction du territoire d'intervention des syndicats mixtes auxquels adhère la communauté de communes de la Montagne Noire, dont celui du syndicat mixte Aude Centre ;

Considérant que la circonstance selon laquelle la commune de Trassanel adhère désormais à la communauté d'agglomération « Carcassonne-Agglo », elle-même adhérente au syndicat mixte Aude Centre, n'entraîne pas automatiquement l'extension du champ d'intervention du dit syndicat à cette commune ;

Considérant la nécessité, pour le syndicat, d'intervenir sur le territoire de la commune de Trassanel en raison de sa situation géographique et par voie de conséquence d'étendre son champ territorial d'intervention à cette commune ;

.../...

Considérant la nécessité de régulariser le retrait de la commune d'Argeliers en représentation-substitution par la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » au sein du syndicat mixte Aude Centre dans la mesure où cette commune est déjà en intégralité en représentation substitution par la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » au sein du syndicat mixte du Delta de l'Aude ;

Considérant les ajustements nécessaires effectués par les services du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (SMMAR) sur les pourcentages de territoire des communes sur lesquelles intervient le syndicat mixte Aude Centre afin qu'il y ait une cohérence au plus près avec la logique des besoins versants ;

Considérant la nécessité d'établir le pourcentage de territoire de la commune nouvelle Val-de-Dagne ;

Considérant que l'absence de délibérations des conseils communautaires des autres groupements membres du syndicat à l'issue du délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical vaut avis favorable, et que, par conséquent, les conditions de majorité requise par les dispositions réglementaires sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'extension du champ territorial d'intervention du syndicat mixte Aude Centre à la commune de Trassanel.

Est autorisée la réduction du champ territorial d'intervention du syndicat mixte Aude Centre du fait de l'intégration pour la totalité de son territoire de la commune d'Argeliers au sein du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° DLC/BCLI-2018-008 du 9 mai 2018 précité est ainsi modifié :

Le syndicat mixte Aude Centre est désormais constitué des EPCI à fiscalité propre suivants incluant les communes ci-après pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

Pour le département de l'Aude :

- la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération, en représentation substitution des 48 communes suivantes, pour tout ou partie de leur territoire :

Aigues-Vives (11)	Castans	Malves-en-Minervois	Sallèles-Cabardès
Aragon	Caunes-Minervois	Marseillette	Trassanel
Azille	Citou	Montirat	Trausse
Badens	Comigne	Monze	Trèbes
Bagnoles	Conques-sur-Orbiel	Palaja	Val de Dagne
Barbaira	Douzens	Pennautier	Villalier
Berriac	Floure	Pépieux	Villarszel-cabardès
Blomac	Fontiès-d'Aude	Peyriac-Minervois	Villedubert

Bouilhonnac	La Redorte	Puichéric	Villegailhenc
Cabrespine	Laure-Minervois	Rieux-Minervois	Villegly
Capendu	Lespinassière	Rustiques	Villemoustaussou
Carcassonne	Limousis	Saint-Frichoux	Villeneuve-Minervois

.../...
- la communauté d'agglomération « le Grand Narbonne, communauté d'agglomération », en représentation substitution des 10 communes suivantes, pour tout ou partie de leur territoire :

Mirepeisset	Saint-Nazaire-d'Aude	Bize-Minervois
Pouzols-Minervois	Sallèles-d'Aude	Ginestas
Sainte-Valière	Ventenac-en-Minervois	Mailhac
Saint-Marcel-sur-Aude		

- la communauté de communes de la Montagne Noire, en représentation substitution des 15 communes suivantes, pour tout ou partie de leur territoire :

Cuxac-Cabardès	Labastide-Esparbaïrenque	Mas-Cabardès	Salsigne
Fournes-Cabardès	Lastours	Miraval-Cabardès	Fraisse-Cabardès
Les Ilhes-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villanière	La Tourette-Cabardès
Les Martys	Roquefère	Villardonne	

- la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois, en représentation substitution des 4 communes d'Argens-Minervois, Homps, Paraza et Roubia, pour tout ou partie de leur territoire.

Pour le département de l'Hérault :

- la communauté de communes du Minervois au Caroux, en représentation substitution des 20 communes suivantes, pour tout ou partie de leur territoire :

Agel	Boisset	La Caunette	Pardailhan
Aigne	Cassagnoles	La Livinière	Rieussec
Aigues-Vives (34)	Cessero	Minerve	Saint-Jean-de-Minervois
Azillanet	Félines-Minervois	Olonzac	Siran
Beaufort	Ferrals-les-Montagnes	Oupia	Vélieux

- la communauté de communes Sud-Hérault, en représentation substitution des 3 communes d'Assignan, Montouliers et Villespassans, pour tout ou partie de leur territoire.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat mixte Aude Centre est annexé au présent arrêté avec la liste de EPCI à FP membres du syndicat, incluant les communes et la proportion du territoire concerné.

.../...

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

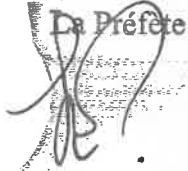
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte Aude Centre, les présidents des groupements membres du syndicat mixte Aude Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le **29 DEC. 2020**

La Préfète de l'Aude

La Préfète


Sophie ÉLIZÉON

Le Préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

2 PERIMETRE SYNDICAL:

Le Syndicat Mixte Aude Centre est constitué des EPCI FP suivants :

<u>Communauté de Communes Région Lézignanaise</u> Corbières Minervois	ARGENS - MINERVOIS, HOMPS, PARAZA, ROUBIA.
<u>Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne</u>	BIZE-MINERVOIS, GINESTAS, MAILHAC, MIREPEISSET, POUZOLS-MINERVOIS, SAINTE-VALIERE, SAINT-MARCEL- SUR-AUDE, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, SALLELES-D'AUDE, VENTENAC-EN-MINERVOIS.
<u>Carcassonne Agglo :</u>	AIGUES-VIVES(11), ARAGON, AZILLE, BADENS, BAGNOLES, BARBAIRA, BERRIAC, BLOMAC, BOUILHONNAC, CABRESPINE, CAPENDU, CARCASSONNE, CASTANS, CAUNES-MINERVOIS, CITOU, COMIGNE, CONQUES-SUR-ORBIEL, DOUZENS, FLOURE, FONTIES-D'AUDE, LA REDORTE, LAURE-MINERVOIS, LESPINASSIERE, LIMOUSIS, MALVES-EN-MINERVOIS, MARSEILLETTE, MONTIRAT, MONZE, PALAJA, PENNAUTIER, PEPIEUX, PEYRIAC-MINERVOIS, VAL DE DAGNE, PUICHERIC, RIEUX-MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT-FRICHOUX, SALLELES- CABARDES, TRASSANEL, TRAUSSE, TREBES, VILLALIER, VILLARZEL-CABARDES, VILLEDUBERT, VILLEGAILHENC, VILLEGLY, VILLEMUSTAUSOU, VILLENEUVE-MINERVOIS.
<u>Communauté de communes Montagne Noire</u>	CUXAC-CABARDES, FOURNES-CABARDES, FRAISSE-CABARDES, LA TOURETTE-CABARDES, LABASTIDE-ESPARBAÏRENQUE, LASTOURS, LES ILHES-CABARDES, LES MARTYS, MAS- CABARDES, MIRAVAL-CABARDES, PRADELLES-CABARDES, ROQUEFERE, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL.
<u>Communauté de communes du Minervois au Caroux</u>	AGEL, AIGNE, AIGUES-VIVES (34), AZILLANET, BEAUFORT, BOISSET, CASSAGNOLES, CESSERAS, FELINES-MINERVOIS, FERRALS-LES-MONTAGNES, LA CAUNETTE, LA LIVINIERE, MINERVE, OLONZAC, OUPIA, PARDAILHAN, RIEUSSEC, SAINT- JEAN-DU-MINERVOIS, SIRAN, VELIEUX.
<u>Communauté de communes Sud-Hérault</u>	ASSIGNAN, MONTOULIERS, VILLES PASSANS.

3 OBJET:

3.1 Contenu

Le Syndicat Mixte Aude Centre exerce pour le compte de ses membres, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, alinéa 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à l'échelle du bassin versant Aude Centre partie du bassin versant Aude Médiane tel que représenté dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin hydrographique Rhône Méditerranée (SDAGE RM) en vue d'assurer la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il a exclusivement pour objet de réaliser en conformité avec l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'intérieur de son périmètre hydrographique constitué par les limites des bassins

versants, des études et travaux de prévention, de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, zones humides, canaux et tout ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations et d'améliorer la qualité et la richesse des milieux aquatiques (hydromorphologie) ainsi qu'à des formations boisées riveraines.

Et visant:

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Il assure ces différentes actions dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention qui fera l'objet d'une délibération par le Comité Syndical.

Il assure la gestion de tous les ouvrages liés à l'exercice de ses compétences ainsi qu'à toutes les obligations afférentes.

Le syndicat pourra également **effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions** (conventions de gestion, conventions d'études, ...)

Cet objet statutaire n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art L 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art L215-7) et les Maires au titre de leur pouvoir de police administrative Générale (CGCT art L2122-2-5^{ème}).

3.2 Modalités de mise en œuvre

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

L'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une délibération de son comité d'élus pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou de convention avec les propriétaires concernés. Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...), la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels) qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

4 SIEGE:

Le siège du syndicat est fixé au : ZA Coste Galiane 11 600 CONQUES SUR ORBIEL.

5 DUREE:

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6 MOYENS:

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut créer tout service, administratif, technique, financier lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

7 REPRESENTATION DES ADHERENTS:

En vertu du mécanisme de représentation substitution prévu notamment par l'article 63 de la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages (CF CGCT articles L5216-7 IV BIS pour les CA ET L5214-21 II pour les CC), les EPCI FP qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein d'un Syndicat sont représentées par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; comme chaque commune **était représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant** , l'EPCI FP aura un nombre égal soit un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune ; le choix de l'EPCI FP peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout autre conseiller municipal d'une commune membre selon l'article L .5711 DU CGCT .

8 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL:

Le syndicat est soumis aux règles prévues par la 5^{ème} partie du CGCT (art. 5111-1 et suivants) qui régissent la coopération Intercommunale.

Un **règlement intérieur** sera adopté par le comité syndical dans les conditions fixées à l'article L2121-8 du Code Général des collectivités territoriales qui s'applique aux Syndicats Intercommunaux au regard de l'article L 5211-1 du même code.

9 CONTROLE:

Les règles et règlements sur le compte administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

10 BUREAU:

Un bureau syndical est institué conformément à l'article L5211-10 du CGCT, par le comité syndical.

11 ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- La définition des programmes d'investissement annuels,
- L'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Le vote du budget préparé par le Président,
- L'examen des comptes rendus d'activités annuels
- L'approbation du compte administratif.

- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.

En application du dernier alinéa de l'article L5212-16 du CGCT, le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, **des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.**

12 ATTRIBUTION DU PRESIDENT :

Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte (art. L. 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, dès lors que les vice-Présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Le président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-Présidents (art. L. 5211-10 du CGCT).

13 ATTRIBUTION DU BUREAU :

Le Bureau peut, par délégation du Comité syndical, recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte);
- d'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public.

14 CONSEIL DE BASSIN:

Des conseils de bassins sont créés à l'échelle des sous-bassins.

Ces Conseils de bassins sont animés par les Vice-Présidents sous l'autorité du Président.

Ils sont composés des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Ces Conseils de bassins, à voix consultative, se réunissent sur sollicitation du Vice – Président en charge du conseil ou du Président du syndicat.

15 LE PERSONNEL:

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du CGCT et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

16 RESSOURCES:

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- La rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers.
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne ou des communes.
- La contribution des membres du Syndicat.
- Toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.

17 CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS:

La participation due par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre est fixée **au prorata de la superficie (base communale), de la population (base communale) et du potentiel fiscal (base intercommunale : fiche DGF n-1 sur valeur n-2), chacun des critères pesant respectivement 15 %, 15% et 70 %**.

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire communal situé dans les bassins versants du périmètre d'exercice du Syndicat Aude Centre.

18 MODIFICATIONS DES STATUTS:

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des membres dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

19 ADHESION ET RETRAIT:

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5211-19 et L 5212-29 du CGCT.

20 RECEVEUR DU SYNDICAT:

Le Payeur Départemental de l'Aude exerce les fonctions de receveur du Syndicat.

21 ANNEXES:

- **Proportion par commune située sur le territoire du Syndicat Aude Centre.**
- **Carte représentant le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte Aude Centre.**

Communes	Co de INS EE	% commune sur EPAGE AUDE CENTRE	Communes	Co de INS EE	% commune sur EPAGE AUDE CENTRE
AIGUES-VIVES	11001	100,00%	PENNAUTIER	112 79	10,00%
ARAGON	11011	85,00%	PEPIEUX	112 80	100,00%
ARGENS-MINERVOIS	11013	100,00%	PEYRIAC-MINERVOIS	112 86	100,00%
AZILLE	11022	100,00%	POUZOLS-MINERVOIS	112 96	100,00%
BADENS	11023	100,00%	PRADELLES-CABARDES	112 97	10,00%
BAGNOLES	11025	100,00%	VAL DE DAGNE	112 51	25,00%
BARBAIRA	11027	100,00%	PUICHERIC	113 01	100,00%
BERRIAC	11037	100,00%	ROUBIA	113 24	100,00%
BIZE-MINERVOIS	11041	100,00%	RIEUX-MINERVOIS	113 15	100,00%
BLOMAC	11042	100,00%	ROQUEFERE	113 19	100,00%
BOUILHONNAC	11043	100,00%	RUSTIQUES	113 30	100,00%
CABRESPINE	11056	100,00%	SAINTE-VALIERE	113 66	100,00%
CAPENDU	11068	100,00%	SAINT-FRICHOUX	113 42	100,00%
CARCASSONNE	11069	20,00%	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	113 53	100,00%
CASTANS	11075	100,00%	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	113 60	100,00%
CAUNES-MINERVOIS	11081	100,00%	SALLELES-CABARDES	113 68	100,00%
CITOU	11092	100,00%	SALLELES-D'AUDE	113 69	60,00%
COMIGNE	11095	100,00%	SALSIGNE	113 72	100,00%
CONQUES-SUR-ORBIEL	11099	100,00%	TRASSANEL	113 95	100,00%
CUXAC-CABARDES	11115	15,00%	TRAUSSE	113 96	100,00%
DOUZENS	11122	100,00%	TREBES	113 97	100,00%
FLOURE	11146	100,00%	VENTENAC-EN-MINERVOIS	114 05	100,00%
FOURNES-CABARDES	11154	100,00%	VILLALIER	114 10	100,00%
FRAISSE-CABARDES	11156	100,00%	VILLANIERE	114 11	100,00%
FONTIES-D'AUDE	11151	100,00%	VILLARDONNEL	114 13	100,00%
GINESTAS	11164	100,00%	VILLARZEL-CABARDES	114 16	100,00%
HOMPS	11172	100,00%	VILLEDUBERT	114 22	100,00%
LAREORTE	11190	100,00%	VILLEGAILHENC	114 25	100,00%
LA TOURETTE-CABARDES	11391	100,00%	VILLEGLY	114 26	100,00%
LABASTIDE-ESPARBAIRENQ	11180	85,00%	VILLEMUSTAUSOU	114	40,00%

UE				29	
LASTOURS	11194	100,00%	VILLENEUVE-MINERVOIS	114 33	100,00%
LAURE MINERVOIS	11022	100,00%	AGEL	340 04	100,00%
LES ILHES	11174	100,00%	AIGNE	340 06	100,00%
LES MARTYS	11221	85,00%	AIGUES-VIVES (34)	340 07	100,00%
LESPINASSIERE	11200	100,00%	ASSIGNAN	340 15	53,00%
LIMOUSIS	11205	100,00%	AZILLANET	340 20	100,00%
MALVES-EN-MINERVOIS	11215	100,00%	BEAUFORT	340 26	100,00%
MAILHAC	11212	100,00%	BOISSET	340 34	100,00%
MARSEILLETTE	11220	100,00%	CASSAGNOLES	340 54	88.500%
MAS-CABARDES	11222	100,00%	CESSERAS	340 75	100,00%
MIRAVAL-CABARDES	11232	100,00%	FELINES-MINERVOIS	340 97	100,00%
MIREPEISSET	11233	79,00%	FERRALS-LES-MONTAGNES	340 98	73.90%
MONTIRAT	11248	100,00%	LA CAUNETTE	340 59	100,00%
MONZE	11257	100,00%	LA LIVINIERE	341 41	100,00%
PALAJA	11272	20,00%	MONTOLIERS	341 70	11,00%
PARAZA	11273	100,00%	MINERVE	341 58	100,00%

Communes	Co de INS EE	% commune sur EPAGE AUDE CENTRE
OLONZAC	34189	100,00%
OUPIA	34190	100,00%
PARDAILHAN	34193	40,00%
RIEUSSEC	34228	100,00%
SAINT-JEAN-DE- MINERVOIS	34269	100,00%
SIRAN	34302	100,00%
VELIEUX	34326	100,00%
VILLEPASSANS	34339	15,00%
Soit un total de 100 communes		